

date de dépôt : 25/10/2018

date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en  
mairie : 25/10/2018

demandeur : WOJCIK Sébastien – STACKLER Milène  
pour : la construction d'une maison individuelle  
d'habitation

adresse du terrain : rue de Landser  
68440 SCHLIERBACH

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de SCHLIERBACH**

Le Maire de SCHLIERBACH,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/10/2018 par Monsieur WOJCIK Sébastien – Madame STACKLER Milène demeurant 21 Grand Rue à 68170 RIXHEIM ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle d'habitation ;
- sur un terrain situé rue de Landser 68440 SCHLIERBACH ;
- pour une surface de plancher créée de 107,82 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 30.144 du 12/04/1973, n° 44.832 du 23/12/1975, n° 55.432 du 08/06/1978 et n° 2009 349 43 du 15/12/2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection ;

Considérant que le terrain est situé dans un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux susvisés prévoient que, dans ce périmètre, des mesures particulières pour la protection des eaux souterraines doivent être prescrites ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Schlierbach & environs en date du 08/11/2018 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dietwiller & environs en date du 08/11/2018 ;

Vu l'avis d'Enedis - Raccordement Electricité en date du 13/11/2018 ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 29/11/2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Haut-Rhin - DRT - Agence Territoriale Routière Mulhouse 3 Pays ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Les dispositions relatives à la protection des eaux souterraines figurant sur le document annexé au présent arrêté de permis de construire devront être respectées.

La présente autorisation est délivrée avec une puissance de raccordement électrique de 12 kVA maximum.

Les observations figurant dans les avis des services consultés devront être respectées.

Fait à SCHLIERBACH le 13/12/2018  
Le Maire

Bernard JUCHS



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.